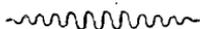


FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.



VIII. ANNÉE. VOLUME II.

N° 25.

JEUDI, 22 MAI 1856.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.

Imprimerie et expédition de ROBERT JENNI, à BERNE.

RAPPORT

du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale,
sur sa gestion en 1855.

(Du 3 Avril 1856.)

Tit.

Le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter sur notre gestion en 1855 n'est pas riche en matière. Notre action durant cette année s'est bornée presque exclusivement à l'exercice des fonctions judiciaires dans des questions litigieuses. A cet effet nous avons tenu 21 séances, savoir 14 en deux sections à Berne et 7 à Lucerne. Le nombre des procès traités par nous s'est élevé à 27; 18 avaient pour objet des questions d'expropriation, dont 10 concernent la ligne ferrée du Centre, 6 la ligne du Nord-Est, 1 celle du Sud-Est, 1 la ligne St. Gallo-Appenzelloise. Dans 5 des causes qui ont été jugées, le pourvoi a été immédiatement déclaré en partie fondé, dans 6 il a été rejeté, et dans 7 cas il a été procédé à une nouvelle instruction.

Pour l'intelligence des résultats de nos jugements, nous ferons observer que lorsque des questions importantes sont en cause, nous faisons procéder chaque fois à une nouvelle expertise sous la direction d'une délégation du Tribunal fédéral, dans le cas où le demandeur parvient à établir le bien fondé de sa demande contre l'estimation. En revanche, lorsqu'il s'agissait de questions d'une importance minime, concernant un objet dont la valeur ne peut supporter les frais d'une enquête dispendieuse, nous avons ici et là haussé l'estimation dans le cas où les actes présentaient un point de départ assuré.

Parmi les cas dans lesquels nous avons fait procéder à une nouvelle enquête, cinq n'ont plus été portés devant notre for, et ont été

vidés par voie de compromis; dans les deux autres procès nous avons prononcé dans le sens de la seconde expertise.

Le Tribunal fédéral a été nanti de 6 cas de heimatlosat. Les Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, Bâle-Campagne, Argovie, Vaud et Valais étaient en cause. Il est déjà arrivé à diverses fois que des Gouvernements ont invoqué notre décision au sujet d'individus pour lesquels il ne s'agissait pas d'heimatlosat proprement dit, mais de la question de savoir, s'il n'y avait pas perte d'un droit de naturalité antérieurement possédé et acquisition d'un autre droit, comme par exemple pour des enfants illégitimes par suite du mariage subséquent des parents. Nous avons constamment résolu par l'affirmative la question soulevée relativement à notre compétence. Les mêmes motifs qui font désirer, lorsqu'il s'agit de la naturalisation de véritables heimatloset, qu'un tribunal parfaitement neutre puisse être nanti, militent pour que dans le cas où il surgit entre deux Cantons un conflit sur le point de savoir, si un individu possède l'un ou l'autre droit de cité, l'affaire ne soit pas déferée aux Tribunaux de l'un des Cantons en cause, mais que l'intervention d'une administration judiciaire parfaitement impartiale soit assurée. C'est là l'unique moyen d'empêcher que des sentences juridiques et des mesures administratives soient prises par des autorités d'un Canton en contradiction flagrante avec celles d'un autre et qu'on soit réduit à chercher un expédient pour la solution de pareils conflits. Dans les cas où d'ailleurs la compétence du Tribunal fédéral est sujette à contestation, les articles 92 à 95 de la loi sur la procédure sont là pour assurer à chacune des parties la faculté d'en appeler à la décision définitive de l'Assemblée fédérale.

Notre Tribunal n'a été saisi que de trois différends en matière de propriété, dont l'un d'office, l'Administration des Messageries générales de France ayant formé contre le Conseil fédéral une action en dédommagement, laquelle a été écartée comme non-fondée. Dans les deux autres cas, notre Tribunal a été invoqué comme for prorogé, savoir par la ville de *Lucerne* contre le Canton, en matière de travaux publics, et par la Ville de *Stein* contre le Gouvernement du Canton de Schaffhouse, concernant la remise de la dotation du bénéfice.

Dans les deux cas, les villes demanderesses ont été déboutées.

Estimant qu'à l'occasion de notre rapport il convient de signaler les vices que nous remarquons dans les lois sur la procédure en vigueur, afin que les expériences faites puissent être mises à profit dans le cas d'une révision, nous devons appeler l'attention sur l'art. 178 de la procédure civile. Il y est statué que les demandes et requêtes tendant à faire compléter ou rectifier la procédure préparatoire doivent être éclaircies avant tout dans la procédure finale et vidées par un jugement motivé, les deux parties entendues. Or l'observation de cette disposition place le juge dans cette fâcheuse nécessité de devoir, avant la procédure principale, exposer en présence des parties

ses vues au sujet de la question litigieuse, soit pour démontrer que d'après les actes une procédure préparatoire ultérieure paraît superflue, ou pour faire remarquer sur quels faits doit se baser le point capital de la décision. Un jugement interlocutoire *motivé*, en particulier, devient une impossibilité, s'il en résulte qu'on ne puisse pas prévenir le jugement définitif. Selon l'opinion du Tribunal, la demande relative à une procédure préparatoire incomplète et insuffisante devrait de tout temps être combinée avec la procédure principale, et l'observation de la maxima éventuelle ne manquerait pas non plus ici d'exercer son action salutaire sur la décision.

Dans le domaine de la pénalité, deux sections seulement de notre autorité, savoir le Tribunal de cassation et la Chambre d'accusation ont été appelées à fonctionner.

Le Tribunal de cassation a décidé sur une plainte concernant une sentence du Tribunal correctionnel de Genève en matière de contre-vention de péage. Le recours du Département fédéral des péages a été écarté; à cette occasion on a eu lieu de se convaincre toujours davantage que la cassation, telle qu'elle est organisée, n'est rien moins que propre à l'application du droit pénal en lui-même. La Chambre d'accusation a eu à s'occuper des désordres qui ont eu lieu à l'occasion des élections au Conseil national dans le Canton du Tessin et des procès instruits à ce sujet; elle a renvoyé extraordinairement à la Chambre criminelle du IV. arrondissement les cas relatifs aux conflits qui ont surgi, à *Giubiasco* et à *Agno*; toutefois l'amnistie prononcée par vous a mis à néant tous les procès tessinois instruits pour cause de désordres électoraux.

En terminant notre rapport, nous vous assurons, Messieurs, de notre considération distinguée.

Zurich, le 3 Avril 1856.

Le Président du Tribunal fédéral :
CASIMIR PFYFFER, D. J. U.

Le Greffier :

LABHARDT.



RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale, sur sa gestion en 1855. (Du 3 Avril 1856.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1856
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.05.1856
Date	
Data	
Seite	1-3
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.